



# CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG 33, BD. GRANDE-DUCHESSE CHARLOTTE TÉL. 421 48

Luxembourg, le 29 avril 1975

A Son Excellence

Monsieur Gaston THORN

Président du Gouvernement,  
Ministre d'Etat

5, rue Notre-Dame,

LUXEMBOURG

Objet : Projet de loi portant réforme de la réglementation  
des jours fériés légaux.

Excellence,

- Par lettre en date du 17 février 1975, réf. no 115 - L 1042, vous avez saisi le Conseil Economique et Social d'une demande du Gouvernement le priant d'émettre un avis sur l'opportunité de la mise en vigueur à court terme, compte tenu de la situation économique et sociale du pays, du projet de loi repris en marge.

En effet, ce projet de loi portant réforme de la réglementation des jours fériés légaux, avait été déposé par le Gouvernement précédent à la Chambre des Députés le 17 mars 1973 et avait pour objectif principal de garantir aux travailleurs le bénéfice intégral de dix jours fériés légaux par an, non-obstant l'augmentation du nombre de jours de repos résultant de la réduction légale ou conventionnelle de la durée du travail.

Le Gouvernement actuel, tout en se ralliant aux objectifs essentiels poursuivis par le projet initial, a estimé cependant indispensable de l'amender sur un certain nombre de points dans le sens d'une protection renforcée des travailleurs en la matière.

Ces amendements concernent :

- . le champ d'application;
- . l'introduction d'une autorisation ministérielle;

- . l'extension du délai d'octroi du congé compensatoire;
- . l'obligation d'inscription du travail des jours fériés légaux et la mise en compte de ces jours pour la computation de la durée du travail hebdomadaire;
- . l'extension du délai de prescription;
- . la sanction pénale.

Inscrit à l'ordre du jour de l'Assemblée plénière du 8 avril 1975, les côtés patronal et salarial ont exposé les vues en ce qui concerne leurs positions respectives.

- Le groupe patronal se doit de constater que la réforme envisagée méconnaît vraiment les intentions du législateur de 1947. En effet, le projet de loi change profondément le sens et les fondements de la législation sur les jours fériés légaux en ne voulant pas, comme par le passé, indemniser la perte de salaire qui résulte pour les salariés du chômage provoqué par la célébration d'un jour férié le jour où les intéressés auraient normalement travaillé, mais en ajoutant une journée de congé payé supplémentaire à la législation sur les congés payés. Ce faisant, le texte s'oppose à un arrêt de la Cour de Cassation <sup>x)</sup> qui a souligné que le sens de la législation sur les jours fériés ne peut être que l'indemnisation de la perte de salaire subie par les salariés si la célébration d'un jour férié tombe sur un jour ouvrable.

Le groupe patronal se demande quelle peut être la justification de cette mesure, alors que depuis 1947 la durée de congés payés a été considérablement allongée et que la durée du travail a été réduite d'une manière plus considérable au Luxembourg que dans n'importe quel autre pays de la Communauté Economique Européenne. A son sentiment, il n'existe plus aucune raison de modifier la réglementation des jours fériés légaux pour en faire un complément du régime des congés payés.

---

x) Arrêt de la Cour de Cassation civile du 9 novembre 1972

L'analyse du projet de loi fait apparaître des incohérences tant dans sa motivation que dans le texte de loi proposé.

Quant à l'argumentation avancée, elle part de l'hypothèse qu'un ouvrier payé à l'heure se sentirait frustré lorsqu'un jour férié légal tomberait sur un jour où il n'aurait normalement pas travaillé. Or, cette hypothèse est fautive puisque les ouvriers ne perdent aucun revenu en pareil cas. Ils se trouvent dans la même situation que les employés et les fonctionnaires payés au mois et pour qui en l'occurrence le jour férié légal tombe aussi sur un jour de semaine où ils sont généralement libres. Ils n'ont pas pour autant exigé le paiement d'un traitement supplémentaire.

La teneur du projet de loi est incohérente en tant qu'il prévoit qu'un salarié qui travaille quatre heures le samedi se verra accorder une indemnité correspondant à la rémunération de quatre heures de travail si le samedi tombe sur un jour férié légal, alors que le salarié ne travaillant pas le même samedi bénéficierait d'un jour de congé payé compensatoire ou d'une indemnité correspondant à la rémunération d'un jour entier, c'est-à-dire de huit heures.

Pour toutes ces raisons, le groupe patronal se doit de rejeter le projet de loi comme non fondé et injustifié.

- Le groupe salarial, tout en contestant le bien-fondé de l'argumentation du groupe patronal, estime quant à lui que la question de principe a déjà été tranchée dans la mesure, où un jour férié légal tombe sur un dimanche, celui-ci étant automatiquement reporté à un autre jour non férié.

De plus, le groupe salarial est convaincu que l'incidence économique, même dans une période conjoncturelle défavorable, est tellement minime qu'il ne voit aucune justification à une remise en question du projet de loi amendé tel qu'il a été déposé à la Chambre des Députés en date du 30 octobre 1974.

Le groupe salarial se doit, compte tenu de ce qui précède, d'exprimer son étonnement que le Gouvernement ait tenu à saisir le Conseil Economique et Social de ce problème après avoir arrêté ses vues dans un projet de loi afférent. En effet, il aurait été mieux inspiré en assumant sa responsabilité politique en la matière.

- En présence de deux thèses diamétralement opposées, la procédure habituelle au sein du Conseil Economique et Social aurait comporté normalement la désignation d'un Groupe de travail restreint, afin que par le biais de celui-ci, le Conseil Economique et Social tente de rapprocher les points de vue, à l'instar de ce qui s'est notamment passé lors de la récente saisine gouvernementale quant au projet de loi portant réglementation uniforme du congé annuel payé des salariés du secteur privé.

En effet, dans ce dernier cas, dont l'importance était réelle, le Conseil Economique et Social a entrepris de véritables négociations entre partenaires sociaux, afin de soumettre au Gouvernement des propositions concrètes constituant un compromis valable entre les différents intérêts en présence.

Si les membres du Conseil Economique et Social ont été unanimes à ne pas recourir à la procédure habituelle, c'est parcequ'ils sont d'avis que la portée des mesures envisagées par le projet de loi sous rubrique ne justifiait pas une telle approche.

Aussi les membres du Conseil Economique et Social ont-ils estimé qu'il incombe plutôt au Gouvernement de prendre une décision dans ce cas précis.

Veillez agréer, Excellence, l'assurance de notre plus haute considération.

Le Secrétaire Général

Le Président

Jean Moulin

Georges Faber

P.S. : Le texte de cette lettre a été arrêté par les membres du Conseil Economique et Social lors de l'Assemblée plénière du 29 avril 1975 à l'unanimité des voix des membres présents.